

Arrêt

n° 109 663 du 12 septembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me A. VANHOECKE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous vous dites de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, et originaire de Conakry. Vous étiez « partisan » de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et vous meniez des activités depuis 2011 pour ce parti parce que votre oncle avait été chef de secteur de votre quartier Dar Salam II pour l'UFDG.

Mi-novembre 2012, vous avez rencontré une jeune fille de 16 ans avec qui vous avez commencé une relation amoureuse. Les 10 et 13 février 2013, vous avez reçu une convocation à vous rendre à la police mais vous ne vous y êtes pas rendu. Le 14 février 2013, votre petite amie ne se sentant pas bien, est

allée à l'hôpital avec sa mère et elle y a appris qu'elle était enceinte. Le même jour, son frère, militaire, est venu chez vous et a donné des coups de feu qui n'ont blessé personne, afin de marquer son désaccord envers vous. Votre frère a été arrêté à votre place et libéré le lendemain après intervention de votre père. Vous vous êtes réfugié dans un quartier de Ratoma chez un oncle jusqu'à votre départ du pays. Grâce à l'aide de votre frère, le 26 février 2013, vous avez quitté votre pays par avion, accompagné d'un passeur et vous dites être arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 28 février 2013. En cas de retour en Guinée, vous dites craindre le frère de votre petite amie qui vous a menacé de mort parce que cette dernière est tombée enceinte, vos autorités car elles vous ont convoquées (vous pensez que cela a un rapport avec vos activités pour l'UFDG) et votre père qui aurait prévu de vous faire épouser une jeune femme de force.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pas plus qu'il n'est possible de considérer que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Tout d'abord, vous dites craindre la brigade mobile de Matam, des gendarmes, parce que vous avez reçu des convocations. Vous ignorez pourquoi vous avez été convoqué mais vous pensez que ces convocations sont en lien avec votre activisme politique pour l'UFDG parce que votre oncle avait également reçu une convocation (voir audition CGRA, pp.5, 6, 8). Or, le Commissariat général n'est nullement convaincu par votre militantisme et votre activisme politique pour l'UFDG. En effet, vous avez tenu des propos vagues, peu convaincants si bien que votre adhésion à l'UFDG ne peut être tenue pour établie. Vous dites dans un premier temps être partisan de ce parti UFDG et vous précisez en être « membre » (voir audition CGRA, p.4) mais quand il vous est demandé si vous aviez une carte de membre, vous dites que vous n'en aviez pas (voir audition CGRA, p.5). Questionné au sujet du fait que vous vous dites membre mais sans posséder de carte, vous revenez sur vos propos en disant que vous l'aviez perdue, que ça fait longtemps, ce qui n'est pas convaincant (voir audition CGRA, p.8). Vous dites être devenu partisan de l'UFDG car votre oncle était chef de secteur de votre quartier pour l'UFDG (voir audition CGRA, p.4) mais vos propos manquent de cohérence puisque d'un côté vous dites avoir commencé vos activités pour l'UFDG avec votre oncle en 2011 mais d'un autre côté, vous dites que depuis 2010, depuis que le pouvoir a changé, votre oncle n'a plus cette fonction dans le parti et vous ignorez si depuis lors, il a eu une autre fonction (voir audition CGRA, pp.4, 5 et 8). Par ailleurs, quand il vous est demandé si vous participiez à des manifestations en tant que membre UFDG, vous avez répondu positivement mais pourtant, vous n'avez pas pu expliquer ou donner des exemples de manifestations auxquelles vous auriez participé (voir audition CGRA, p.9). Enfin, vous n'avez pas été en mesure de donner la devise du parti de l'UFDG alors qu'il en existe une (voir audition CGRA, p.9). Quant à la couleur de prédominance, vous avez dit qu'il s'agissait du blanc (voir audition CGRA, p.10) alors que selon nos informations objectives dont une copie figure au dossier, la couleur de l'UFDG est l'orange du soleil et le vert du fromager qui est illuminé par le soleil (voir farde « Information des pays », statuts issus du site Internet de l'UFDG). Vous auriez dû être en mesure de nous donner ce type de renseignements si réellement vous étiez militant de l'UFDG.

Ensuite, en ce qui concerne votre crainte vis-à-vis du frère de votre petite amie qui serait tombée enceinte de vous, force est de constater que ce problème n'entre pas dans le champ d'application de la Convention de Genève. En effet, aucun des cinq critères (nationalité, ethnie, religion, opinions politiques ou appartenance à un certain groupe social) ne trouve à s'appliquer dans ce cas. Mais toutefois, il convient de se prononcer pour savoir si vous risquez de subir des atteintes graves au sens de la Protection subsidiaire ; tel n'est pas le cas car vos déclarations imprécises n'ont pas convaincu le Commissariat général. Ainsi, vous êtes très imprécis sur le frère de votre petite amie car vous ignorez son vrai nom, vous le surnommez « Socrate » et vous dites qu'il est militaire mais vous ignorez son grade (vous dites seulement qu'il était gradé) et vous ne savez pas où il travaille (voir audition CGRA, pp.6 et 11). Par ailleurs, vous ignorez quelle est la situation de votre petite amie qui serait enceinte de vous ; vous vous contentez de dire que votre frère vous a dit que son numéro ne passait pas, ce qui n'est pas crédible comme attitude de la part d'une personne ayant été obligé de fuir son pays, de crainte d'y subir des persécutions à cause d'une situation sans se renseigner sur l'évolution de cette situation (voir audition CGRA, p.10).

De toutes les façons, dans l'hypothèse des faits établis, quod non en l'espèce, selon nos informations objectives dont une copie figure au dossier administratif, aucun texte de loi guinéen ne punit le fait de mettre une jeune fille enceinte. Ce qui pose problème socialement c'est plutôt de mettre une fille

enceinte et de refuser de l'épouser. Si le jeune homme accepte le mariage, et que la jeune fille y consent également, une union est célébrée et l'affaire est close car l'honneur est sauf. Si les relations hors mariage ne sont pas tolérées socialement, il n'y a pas pour autant de poursuites judiciaires (voir farde « Information des pays », SRB Guinée, « Les enceintes », juin 2012). Ainsi, dans ce contexte existant en Guinée, vos propos manquent de crédibilité quand vous dites : « OP : A partir du moment où vous avez eu des relations intimes, vous avez envisagé le mariage ? Oui. Il y a eu un accident et elle est tombée enceinte et donc, la famille n'a pas voulu » (voir audition CGRA, p.7).

Enfin, s'agissant de votre crainte d'être marié de force à une femme choisie par votre père (voir audition CGRA, p.10), vous dites que votre père voulait vous marier à quelqu'un d'autre parce que : « notre religion n'accepte pas que tu te maries à une fille que tu as déjà enceinté ». Or, la réalité de cette situation a été remise en cause supra puisque justement au contraire, pour régler la situation, le jeune homme épousera la jeune fille enceinte (voir farde « Information des pays », SRB Guinée, « Les enceintes », juin 2012).

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à la base de votre demande d'asile (voir audition CGRA, p11).

Les documents que vous avez versés à votre dossier d'asile ne permettent pas de changer le sens de la présente décision. Le 28 mars 2013, deux jours après l'audition, vous avez déposé deux photos (l'une représente un trou dans un mur et l'autre un bris de vitre) pour étayer vos propos. Ces photos ne sont pas de nature à prouver les faits que vous avez invoqués. De plus, aucun explication n'accompagne ces photos. L'enveloppe DHL ne fait que prouver que des documents vous ont été envoyés de Guinée mais n'est nullement garante de son contenu.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde « Information des pays », SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation de l'article 1^{er} A de la Convention de Genève du 28.7.1951 et de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15.12.1980* ».

La partie requérante prend un second moyen de la « *Violation de l'article 48/2 juncto 48/4 de la loi des étrangers* ».

La partie requérante prend un troisième moyen de la « *Violation des articles 57/6 en 62 de la loi des étrangers du 15.12.1980, des article (sic) 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manque de devoir de soin* ».

La partie requérante prend un quatrième moyen de la « *Violation du principe de proportionnalité* ».

La partie requérante prend un cinquième moyen de la « *Violation des articles 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de la Convention des droits de l'Homme signée le 4.11.1950 à Rome, et admis par loi du 13.05.1955* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil de « *réformer la décision du Commissariat Général et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugiée au requérant ; Ou à tout le moins, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause au Commissariat général pour étudier outre les nouvelles documents que le requérant a pu obtenir ; Ou à tous le moins lui accorder la protection subsidiaire*

4. Nouveaux éléments

La partie requérante dépose, en annexe à la requête, une attestation du Secrétaire Permanent de l'UFDG du 1^{er} janvier 2011, la copie d'une première convocation du requérant émise par l'Escadron Mobile no. 3 (Matam) en date du 8 février 2013, la copie d'une seconde convocation du requérant émise par l'Escadron Mobile no. 3 (Matam) en date du 11 février 2013, la copie d'un avis de recherche émis par l'Escadron Mobile no. 3 (Matam) en date du 15 février 2013, ainsi que la copie d'une enveloppe.

A l'audience, la partie requérante dépose l'attestation du Secrétaire Permanent de l'UFDG du 1^{er} janvier 2011 annexée à la requête en original, la convocation du requérant émise par l'Escadron Mobile no. 3 (Matam) en date du 8 février 2013 en original, et la convocation du requérant émise par l'Escadron Mobile no. 3 (Matam) en date du 11 février 2013 en original.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Examen liminaire des moyens invoqués

En ce que le troisième moyen est pris d'une « *erreur manifeste d'appréciation* », le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle également que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, le troisième moyen n'est pas recevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où la partie requérante n'explique nullement en quoi ladite disposition qui a trait aux compétences du Commissaire général, aurait été violée. De même, le Conseil considère que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), en sorte que le cinquième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

6. Discussion

S'agissant des craintes invoquées par le requérant à l'égard, d'une part, de la Brigade mobile de Matam en raison de son activisme politique au sein de l'UFDG, et, d'autre part, à l'égard du frère de sa petite amie que le requérant prétend avoir enceinte, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque. Elle relève à cet effet plusieurs inconsistances et incohérences dans les déclarations du requérant. Elle ajoute, s'agissant de la crainte invoquée par le requérant à l'égard du frère de sa petite amie, que les faits invoqués par le requérant ne se rattachent pas à l'un des critères prévus par la Convention de Genève. Enfin, s'agissant de la crainte invoquée par le requérant à l'égard de son père en raison du projet de ce dernier de le marier de force à une jeune femme, la décision attaquée constate que les déclarations du requérant manquent de crédibilité et entrent en contradiction avec les informations objectives en possession de la partie défenderesse.

La partie requérante conteste cette analyse et tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de son récit. Elle sollicite le bénéfice du doute.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil rappelle que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas respecté le « devoir de soin » qui lui incombe, ainsi qu'il ressort des considérations émises infra.

A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante invoque, dans son quatrième moyen, la violation principe de proportionnalité. En ce que la partie requérante soutient, en termes de requête, que « *Vu que les conséquences de la décision du CGRA, plus précisément un possible rapatriement, sont totalement disproportionné (sic) compte tenu des avantages que l'Etat Belge pourrait éventuellement prétendre gagner par cette décision. [...] Durant sa résidence en Belgique le requérant n'a causé aucun dommage à l'Etat Belge ou à la communauté. Le requérant est une valeur ajoutée pour la Belgique* », force est de constater que le moyen n'est pas dirigé contre l'acte attaqué lui-même mais plutôt contre son éloignement du territoire dont le Conseil n'est nullement saisi en l'occurrence. En outre, en ce que la partie requérante soutient que « *La décision a pour conséquence que la 'vie' du requérant est mise en danger et que le requérant devrai a nouveau se cacher sans pourvoir vivre une vie normale (sic)* », le Conseil estime que cet argument ne saurait être retenu, le Conseil n'apercevant nullement, à défaut d'être étayé par la partie requérante, en quoi la décision attaquée porterait atteinte au droit à la vie du requérant. Partant, le quatrième moyen manque en droit.

Le Conseil observe également que la partie requérante invoque, dans son cinquième moyen, la violation des articles 2, 3, 6, 7, 8 de la CEDH. Elle soutient notamment à cet égard que « *[...] les articles 2, 3 et 5 de la Convention des droits de l'homme sont violés. Dans le cas d'un retour en Guinée le requérant encours un risque réel d'être tué et d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants* », que « *[...] dans le cas d'un retour dans son pays d'origine la vie du requérant est en danger. Aujourd'hui le requérant à des nouvelles preuves qui prouvent une fois de plus ce danger* », et que « *En outre les articles 6 et 7 sont violés par la décision contestée. Il est clair que la justice en Guinée n'est pas indépendant, ni impartial. Le requérant n'a rien fait de mal. Il appartient seulement à l'opposition est est persécuté en ce raison (sic)* ».

Cependant, le Conseil ne peut se rallier à ces arguments.

En effet, en ce que ce moyen est pris de la violation de l'article 2 de la CEDH, le Conseil estime qu'il n'est manifestement pas fondé, le Conseil n'apercevant nullement, à défaut d'être étayé par la partie requérante, en quoi la décision attaquée porterait atteinte au droit à la vie du requérant.

De même, en ce que ce moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En ce que le cinquième moyen est pris de la violation de l'article 5 de la CEDH, le Conseil estime que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer une violation du droit à la liberté et à la sûreté au sens de l'article 5 de la CEDH.

Ensuite, en ce que ce moyen est pris de la violation de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé (CCE, n°2585 du 15 octobre 2007), en renvoyant à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, Maaouia c. France, 5 octobre 2000) que cet article 6 n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003), en sorte que le moyen manque en droit à cet égard.

En ce que ce moyen est pris de la violation de l'article 7 de la CEDH, le Conseil constate qu'à défaut d'être étayé, le Conseil estime qu'il n'est manifestement pas fondé dès lors qu'il n'aperçoit nullement en quoi la décision attaquée porterait atteinte au principe « pas de peine sans loi ».

Enfin, en ce que ce moyen est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Commissaire général n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial.

Il ne saurait, en conséquence, être reproché au Commissaire général de ne pas s'être prononcé sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas. Le moyen manque donc en droit à cet égard.

1) L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

En l'espèce, le requérant déclare qu'il craint d'être persécuté par la brigade mobile de Matam en raison de son activisme au sein de l'UFDG (rapport d'audition, p. 5 et 6), d'être persécuté par le frère de sa petite amie, militaire, au motif que cette dernière serait enceinte de ses œuvres (rapport d'audition, p. 6 et 7) et d'être persécuté par son père en raison de son mariage forcé avec une autre femme (rapport d'audition, p. 10).

S'agissant tout d'abord des craintes du requérant d'être persécuté par la brigade mobile de Matam en raison de son activisme au sein de l'UFDG, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relevant notamment l'inconsistance et le caractère contradictoire des propos du requérant quant à la possession d'une carte de membre dans son chef, le caractère incohérent de ses déclarations quant aux raisons motivant son adhésion au parti de l'UFDG, le caractère très inconsistent des dépositions du requérant quant à la description dans son chef de sa participation aux manifestations de l'UFDG, et enfin sa méconnaissance de la devise de l'UFDG et du logo de ce parti, se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments fondamentaux du récit du requérant, à savoir la réalité même de sa qualité de membre de l'UFDG alléguée ainsi que de son activisme au sein de l'UFDG, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Le Conseil observe que la partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication aux motifs de la décision attaquée relevés supra. Elle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision de la partie défenderesse par des arguments de type factuel, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes du requérant.

Ainsi, la partie requérante soutient tout d'abord en termes de requête qu'elle a reçu en date du 11 mai 2013, la copie de deux convocations à son nom auprès des autorités guinéennes ainsi que la copie d'un avis de recherche émis à son encontre, documents qu'elle dépose en annexe à la requête. Concernant l'avis de recherche, elle avance que son frère a pu obtenir une copie de cet avis auprès des services de police. Elle en conclut que « les convocations prouvent qu'on est toujours à [s]a recherche » et qu' « [elle] établit à suffisance qu'[elle] a des raisons de craindre d'être persécutée, même tué[e] en raison de ses affiliations politiques sa qualité de membre de l'UFDG ». Elle avance ensuite que « les doutes [de la partie défenderesse] quant à l'activité politique du requérant ne sont [...] fondées » dans la mesure où elle dépose en annexe à la requête une copie d'une attestation de l'UFDG « qui confirme que le requérant est membre de l'UFDG et détenteur de la carte n° [...] ».

Cependant, le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation.

En effet, s'agissant tout d'abord des deux convocations datant respectivement des 8 et 11 février 2013, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité d'un document, la question qui se pose en réalité est celle de savoir s'il permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

Le Conseil observe que le cachet qui est apposé sur les deux convocations est difficilement lisible et que les signataires de ces convocations ne sont pas identifiables. En outre, ces deux documents ne comportent aucun motif de sorte qu'ils n'apportent aucun éclairage quant aux faits relatés par le requérant et ne sauraient rétablir la crédibilité largement défaillante de son récit. En conclusion, le Conseil rappelle le peu de consistance et de cohérence des dépositions de la partie requérante et estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les inconsistances et incohérences qui entachent ses déclarations et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

S'agissant ensuite de l'avis de recherche 15 février 2013, le Conseil estime que ce document ne permet pas de restituer au récit de la partie requérante la crédibilité qui lui fait largement défaut.

D'une part, dès lors qu'un tel avis de recherche est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires ou de police de la Guinée et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier, il est essentiel de déterminer la manière dont la partie requérante est entrée en sa possession. Or, en l'espèce, la partie requérante est extrêmement vague à ce sujet, se bornant à indiquer que son frère a pu obtenir une copie de cet avis auprès de la police (requête, p. 4). D'autre part, le motif mentionné sur cet avis de recherche, à savoir que le requérant « Est recherché par l'escadron mobile n° 3 (Matam) pour des raisons d'investigation judiciaire », ne permet pas d'établir que le requérant est recherché par ses autorités pour les faits qu'il allègue.

S'agissant de l'attestation de l'UFDG du 1^{er} janvier 2011, le Conseil rappelle, à nouveau, le peu de consistance et de cohérence des dépositions de la partie requérante et estime que ce document ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. En outre, le Conseil observe que cette attestation fait état de la possession d'une carte de membre dans le chef du requérant depuis le 5 avril 2008, élément dont le requérant n'a jamais fait mention lors de son audition, le requérant ayant déclaré, dans un premier temps, qu'il ne possédait pas de carte de membre (rapport d'audition, p. 5), pour revenir ensuite sur ses propos dans un second temps en déclarant qu'il possédait une carte de membre mais qu'il l'avait perdue depuis longtemps (rapport d'audition, p. 8). Par ailleurs, cette mention entre en contradiction avec les déclarations du requérant consignées dans le questionnaire de la partie défenderesse, selon lesquelles « [Le requérant est] membre du parti UFDG depuis 2011 » (voir dossier administratif, pièce 12, p. 3). De même, le Conseil observe que cette attestation fait état de la qualité, dans le chef du requérant, de « membre du Bureau des jeunes du comité de base du secteur 1 de Dar-es-salam 2 secrétaire à l'organisation et à la mobilisation », élément que le requérant n'a, pareillement, jamais évoqué au cours de son audition. Le Conseil estime dès lors que ces éléments sont de nature à renforcer le manque de crédibilité des déclarations de la partie requérante.

Interrogé quant à ce à l'audience, le requérant tient des dépositions fort peu convaincantes. Il affirme en effet être membre de l'UFDG depuis 2008 et confronté au fait qu'il a mentionné, lors de son audition devant la partie défenderesse, dans un premier ne pas avoir de carte de membre de l'UFDG (rapport d'audition, page 5), pour ensuite déclarer qu'il en a eu une (rapport d'audition, page 8) de même qu'il a déclaré avoir eu des activités au sein de l'UFDG depuis 2011 (rapport d'audition, page 5), ce qui entre en contradiction avec les termes de l'attestation du 1^{er} janvier 2011, le requérant se borne à réitérer ses explications selon lesquelles il est bien membre dudit parti depuis 2008 et qu' « il s'agit d'une erreur ». Interrogé à l'audience quant à sa fonction au sein de l'UFDG telle que mentionnée sur ladite attestation et confronté au fait qu'il n'a jamais fait état de cette fonction lors de son audition devant la partie défenderesse, le requérant se borne à répondre qu'on en lui a pas posé la question, élément qui ne convainc nullement le Conseil, qui relève l'incohérence patente du récit du requérant, et relève également qu'il a été entendu quant à ses activités au sein de l'UFDG mais n'a apporté aucun précision quant à ce et n'a jamais fait état de la fonction de « « membre du Bureau des jeunes du comité de base du secteur 1 de Dar-es-salam 2 secrétaire à l'organisation et à la mobilisation » (rapport d'audition, page 5).

Enfin, l'enveloppe, déposée en annexe à la requête, atteste uniquement de la réception de son contenu en date du 11 mai 2013 mais ne permet pas de renverser les conclusions émises supra, dans la mesure où elle n'a aucun lien avec le récit relaté par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

Partant, au vu de ce qui précède, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'est pas parvenue à établir la réalité même de sa qualité de membre de l'UFDG alléguée ainsi que de son activisme au sein de l'UFDG, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Or, ces faits constituent un élément fondamental de sa demande de protection internationale. Le Conseil, qui fait siens les motifs de la décision attaquée relevés supra, estime qu'ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne sont pas crédibles et ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution à raison de sa qualité de membre de l'UFDG alléguée et de son activisme allégué au sein de ce parti.

Dès lors que ces faits ne sont pas considérés comme établis, l'argument soulevé par partie requérante en termes de requête, selon lequel « [...] la situation en Guinée n'est toujours pas stable et que le pays a même fin 2012 et début 2013 été confronté à des troubles internes et des actes de violence (sic) commises (sic) par les forces de sécurité guinéennes à caractère politique contre les partisans (sic) et

membres de l'opposition » manque de pertinence en l'espèce. En outre, à supposer même que la qualité de membre de l'UFDG du requérant soit établie, *quod non* en l'espèce, cet élément ne suffit pas à considérer que tout membre de l'UFDG éprouve une crainte actuelle de persécution.

S'agissant de la crainte du requérant d'être persécuté par le frère de sa petite amie, militaire, au motif que celle-ci serait enceinte de ses œuvres, indépendamment de la question de savoir si les faits invoqués par le requérant pour soutenir sa demande de protection internationale relèvent du champ d'application de la Convention de Genève, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relevant notamment le caractère très inconsistant des déclarations du requérant concernant le frère de sa petite amie, en ce compris l'absence d'information sur le véritable nom, le grade ou encore le lieu de travail de celui-ci, et le caractère invraisemblable de l'absence de démarche accomplie dans le chef du requérant pour se renseigner sur le sort actuel de sa petite amie, alors que le requérant déclare qu'elle est enceinte de lui, se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments fondamentaux du récit du requérant, à savoir la réalité des faits allégués par le requérant concernant le fait d'avoir « enceinté » sa petite amie et concernant les ennuis consécutifs rencontrés auprès du frère de celle-ci.

Le Conseil observe que la partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication aux motifs de la décision attaquée relevés ci-dessus.

Partant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'est pas parvenue à établir la réalité des faits allégués concernant le fait que sa petite amie soit enceinte de ses œuvres et concernant les ennuis consécutifs rencontrés auprès du frère de celle-ci. Or, ces événements constituent un élément fondamental de sa demande de protection internationale. Le Conseil, qui fait siens les motifs de la décision attaquée relevés supra, estime qu'ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne sont pas crédibles et ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution en raison des faits qu'elle allègue à cet égard.

S'agissant des craintes du requérant en raison de son mariage forcé avec une autre femme, le Conseil constate que la partie défenderesse a relevé, à juste titre, dans la décision attaquée que les propos du requérant concernant le fait que son amie serait enceinte de ses œuvres manquent de crédibilité et que d'après les informations objectives versées au dossier administratif, la raison invoquée par le requérant pour justifier la volonté, dans le chef de son père, de marier le requérant à une autre jeune femme, à savoir « Notre religion n'accepte pas que tu te maries à une fille que tu as déjà enceinté » (rapport d'audition, p. 10), ne correspond pas à la situation prévalant en Guinée pour les « enceintes », laquelle prévoit que, pour régler les relations hors mariage, le jeune homme épousera la jeune fille « enceinte ».

Le Conseil observe que la partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication à ce motif de la décision attaquée.

Partant, le Conseil, qui fait siens ce motif de la décision attaquée, estime qu'il suffit à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution en raison des faits de mariage forcé qu'elle allègue.

S'agissant des documents déposés par la partie requérante au dossier administratif, à savoir deux photographies représentant, la première, un trou dans un mur et, la seconde, un bris de vitre, la partie défenderesse estime qu'ils ne permettent pas d'établir les faits allégués. La partie requérante se contente en termes de requête de faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « vérifié et examiné sérieusement » les documents déposés au dossier administratif par la partie requérante. Le Conseil ne peut toutefois se rallier à cette argumentation dès lors qu'il ressort de la décision entreprise, ainsi que relevé supra, qu'au contraire, la partie défenderesse a examiné les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et a développé les motifs qui l'amènent à écarter ces pièces, en sorte que ce grief de la partie requérante manque de fondement à cet égard. En tout état de cause, le Conseil rappelle le peu de consistance et de cohérence des dépositions de la partie requérante et estime que ces documents ne sont pas de nature à rendre au récit de la partie requérante la crédibilité qui lui fait défaut en ce que ces documents ne permettent pas d'expliquer les incohérences et inconsistances relevées supra.

S'agissant de l'argument exposé en termes de requête selon lequel « [...]le requérant à (sic) expliqué en détail et de manière plausible et cohérent ce qu'il a vécu au Guinée.

Le requérant a produit un récit concret et constant et sa crainte est tout à fait plausible et fondée. Il n'y a pas des incohérences (sic) », il ne convainc nullement le Conseil qui rappelle par ailleurs que l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse ne requiert nullement de déceler l'existence de propos contradictoires, les inconsistances, méconnaissances et imprécisions précitées suffisant, en l'espèce, à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour en Guinée.

Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance et l'incohérence des dires du requérant et estime qu'il reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'il allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

En outre, le Conseil est d'avis que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. A cet égard, la partie requérante n'apporte d'ailleurs aucun argument spécifique.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

2) L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Dans ce cadre, elle fait valoir la situation sécuritaire en Guinée et insiste particulièrement sur le fait qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle expose notamment que « *La situation sécuritaire en Guinée est corrompue. Il y a un climat d'insécurité et il y a toujours lieu de graves violations des droits de l'homme. Des sources fiables font état de violation des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant. Ces violations des droits de l'homme générales, surtout par les forces de sécurité guinéennes contre membres et activistes des partis d'opposition, doivent être estimé ensemble avec les documents soumises et les déclarations du requérant, et cette ensemble établi in concreto que le requérant encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves eu regard des informations disponibles sur son pays* ». Elle ajoute qu' « *En outre, il y a question de violence aveugle au sens de l'article 48/4 § 2. Le Guinée a été confrontée l'année dernière à des graves tensions internes et des troubles intérieurs à caractère politique, même encore fin 2012 et début 2013. Il est un fait établi que de nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes, ce que le CGRA ne conteste pas dans sa décision, et sont encore commises aussi en 2013. Jusqu'à aujourd'hui est bien question de violence aveugle au Guinée dans le cadre d'un conflit interne qui se caractérise par des violations des droits de l'homme par les forces de sécurité guinéennes et des importants conflits politico-ethniques, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques de l'opposition. Il y a question d'un conflit interne ce que tous les sources objectives confirment* ».

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. Le Conseil rappelle également que la partie requérante est restée en défaut d'établir son profil de membre de l'UFDG de sorte que l'invocation de « violations des droits de l'homme générales, surtout par les forces de sécurité guinéennes contre membres et activistes des partis d'opposition » ne saurait conduire à lui accorder la protection internationale.

Le Conseil est également d'avis que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. A cet égard, la partie requérante n'apporte d'ailleurs aucun argument spécifique.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. En effet, la partie défenderesse relève notamment, en termes d'acte attaqué, que « la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives et que « il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays », se fondant sur un document intitulé SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013 (voir dossier administratif, farde « Information des pays »). En termes de requête, la partie requérante se borne à faire état de « graves tensions internes et des troubles intérieurs à caractère politique, même encore fin 2012 et début 2013 » et estime qu' « il est un fait établi que de nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes ». Le Conseil estime que ce faisant, la partie requérante n'établit nullement l'existence d'une violence aveugle à l'heure actuelle en Guinée et constate qu'elle n'apporte aucune information pertinente qui soit de nature à contredire les informations sur lesquelles la partie défenderesse se fonde ou à remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ce.,

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. L'examen de la demande d'annulation.

La requête sollicite l'annulation de la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA M. BUISSERET